[Text]

The key aspects are:

- 1. The government measures used to restrict domestic production must be quantifiable and transparent.
- 2. A greater discipline has been introduced in terms of the restriction on domestic production, in that any increases in domestic production, whether used domestically, exported, or put into stocks, will lead to an increase in the level of the import quotas. This is an important point because it puts more emphasis on the discipline that has to exist within the supply management programs at the producer level.
- 3. The criteria for defining a "like product" "in any form" for applying Article XI.2(c)(i) have been eliminated. I am referring to terms such as "still perishable" and "in early stage of processing". The old standards of definition have been replaced by criteria that recognize the practical linkages between the raw product and the process forms in which it is traded.
- 4. A minimum access provision has been incorporated where it is necessary to establish the base quota for products where current import restrictions that are outside the GATT and not established on historical fact must be brought within Article XI.2(c)(i).

The wording that we are proposing has been discussed in depth with officials from the MTN, Agriculture Canada, and External Affairs. Further discussions are scheduled for January 11, 1990. We also undertook two missions as producers, one to Europe and one to Japan, during which we met other producer groups to discuss the concerns of Canadian milk producers with respect to the panel and the need to revise Article XI. As a followup to this initial contact, we are planning an international meeting of like-minded producer organizations for January 29 to 31, 1990. We will try to establish a common ground for a revised Article XI.

Realizing that the U.S. Farm Bill is still in its early stages, it is difficult to make too many comments. However, it would appear from presentations and discussions at a recent meeting of the National Milk Producer Federation, which I attended about two weeks ago in the U.S., that from the administration's perspective the farm bill will be discussed within the context of budgetary constraints and the need to reduce federal expenditures.

[Translation]

Les éléments essentiels de cette proposition sont les suivants:

- 1. Les mesures gouvernementales qui visent à restreindre la production intérieure doivent être quantifiables et explicites.
- 2. Une plus grande autodiscipline est prévue en matière de limitation de la production intérieure. En effet, toute augmentation de la production intérieure, qu'elle soit destinée au marché intérieur, à l'exportation ou au stockage, entraînera une augmentation du niveau des contingents d'importation. Il s'agit d'une stipulation importante, qui met davantage l'accent sur les efforts de discipline qui doivent être consentis par les producteurs dans le cadre de programmes de gestion de l'offre.
- 3. Les critères de définition des expressions «produit similaire» et «quelle que soit sa forme» aux fins de l'application de l'article XI.2c)(i) ont été supprimés. Les anciennes normes de définition qui correspondaient aux termes «encore périssable» et «stade de transformation peu avancé» ont été remplacées par des critères qui reflètent les rapports pratiques qui existent entre le produit brut et les produits transformés qui sont commercialisés.
- 4. Une disposition relative à l'accès minimal a été prévue pour tenir compte des cas où il est nécessaire de définir un contingent de référence pour des produits auxquels s'appliquent actuellement des mesures de limitation des importations, qui ont été imposées en dehors du cadre du GATT et qui ne sont pas fondées sur des données historiques, en vue d'assurer la conformité avec l'article XI.2c)(i).

Le libellé proposé a fait l'objet de discussions approfondies avec les fonctionnaires responsables des négociations commerciales multilatérales et avec ceux d'Agriculture Canada et du ministère des Affaires extérieures. D'autres discussions sont prévues pour le 11 janvier 1990. Également, nos représentants se sont rendus en Europe et au Japon, où ils ont rencontré d'autres groupes de producteurs pour exposer les points de vue des producteurs laitiers canadiens au sujet du groupe spécial et de la nécessité de réviser l'article XI. Pour donner suite à ces premiers entretiens, nous prévoyons la tenue, du 29 au 31 janvier 1990, d'une rencontre internationale d'organisations de producteurs sympathiques à nos vues. Nous allons alors tenter de déboucher sur un projet commun de révision de l'article XI.

Pour ce qui est du projet de loi agricole des États-Unis, le processus n'en est qu'à ses premières étapes, et il est donc difficile de formuler des commentaires. Cependant, compte tenu de l'esprit qui se dégageait d'une réunion récente de la National Milk Producer Federation des États-Unis, à laquelle j'ai assisté il y a environ deux semaines, le gouvernement américain abordera l'étude du projet de loi agricole en tenant compte de la réalité de ses limites budgétaires et de la nécessité de réduire les dépenses fédérales.